

## AVANCEMENT DE GRADE – FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

**FILIERE MEDICO-TECHNIQUE**

**CATEGORIE A**

**Cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux  
(Décret n°92-867 du 28 août 1992 modifié)**

| <b>Grade d'avancement</b>      | <b>Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe</b>  | <b>Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle</b>  |
|--------------------------------|---|--|
| <b>Conditions d'avancement</b> | Biologistes, vétérinaires et pharmaciens de classe normale justifiant de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois et ayant atteint le 7 <sup>ème</sup> échelon de leur grade. | <p>Biologistes, vétérinaires et pharmaciens hors classe justifiant de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois et ayant satisfait à un examen professionnel sur titres avec épreuve</p> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <p>Biologistes, vétérinaires ou pharmaciens de classe normale ayant atteint le 6<sup>e</sup> échelon de leur grade et ayant satisfait à un examen professionnel sur titres avec épreuve.</p> |

*Les services effectués en qualité de biologiste, vétérinaire ou pharmacien titulaire ou non titulaire de l'Etat, de la fonction publique hospitalière ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.*